

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Centre du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public à caractère administratif,

dont le siège se situe 2 Rue Antoine Charial CS 33 927 - 69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

Etude d'expertise et d'accompagnement pour l'adoption et l'évolution de l'offre Cloud Hybride au Cerema.

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Réf : 26-100_M

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ.....	4
1.1– Objet.....	4
1.2 – Nature et étendue du marché.....	4
1.3 – Spécifications techniques.....	4
1.4 – Procédure	4
1.5 – Clause sociale	4
1.6 – Clause environnementale.....	4
ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D’EXECUTION.....	5
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ	6
ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	6
ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS.....	7
ARTICLE 8 – ASSURANCES	7
ARTICLE 9 – INTERLOCUTEURS ET ENGAGEMENTS.....	7
9.1 Interlocuteurs et engagements du Cerema	7
9.2 Responsable désigné par le titulaire et engagements	8
ARTICLE 10 – CONTENU DE LA PRESTATION	8
10.1 Contenu de la mission	8
10.2 Information et conseil	8
10.3 Réunions et reporting.....	9
ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHÉ	9
11.1 Nature du prix.....	9
11.2 – Contenu des prix.....	9
11.3 – Variation des prix du marché	9
ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
12.1 – Avance	9
12.2 – Régime des paiements	10
12.3 – Demandes de paiement	10
12.4 – Modalités de règlement	11
12.5 – Unité monétaire	11
ARTICLE 13- OBLIGATION DE RESULTAT.....	11
ARTICLE 14 - PENALITES	12

14.1 – Pénalités de retard	12
14.2 - Pénalités en cas d'absence aux réunions.....	12
ARTICLE 15 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 16 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS.....	13
ARTICLE 17 – OPERATION DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 18 – LITIGES.....	14
ARTICLE 19 – RESILIATION DU MARCHÉ.....	15
19 1- Résiliation sans faute.....	15
19.2- Résiliation pour évènements liés au marché	15
19.3- Résiliation pour faute.....	15

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ

1.1– Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission d'expertise et d'accompagnement relative à l'adoption et à l'évolution de l'offre de cloud hybride du Cerema.

1.2 – Nature et étendue du marché

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles, à prix global et forfaitaire.

Les prestations du marché se décomposent en trois phases techniques définies dans la DPGF, annexe financière à l'acte d'engagement.

Ces phases techniques constituent des parties techniques à exécuter distinctement conformément à l'article 22 du CCAG-PI.

Chaque phase technique comprend également la mission transverse : réunions et reporting pour la durée de la phase.

Les prestations ne sont pas alloties et ne font pas l'objet de tranche.

1.3 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses 4 annexes.

Quand pour la définition des spécifications techniques demandées, le CCTP fait référence à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

1.4 – Procédure

Le marché a été passé suivant une procédure adaptée conclue conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

1.5 – Clause sociale

Le titulaire du marché s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'accès à l'emploi, de formation, de rémunération, d'évolution professionnelle et de conditions de travail.

Il veille, dans l'exécution du marché, à promouvoir un environnement de travail respectueux du principe d'égalité et exempt de toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

1.6 – Clause environnementale

Le titulaire devra, dans la mesure du possible faire en sorte de veiller dans le cadre de son activité à mettre en place des mesures limitant au maximum l'impact carbone liés à l'exécution du marché. Notamment, les prestations devront être livrées sur des supports respectueux de l'environnement (support dématérialisé ou papier recyclé, utilisation noir et blanc plutôt que couleur, utilisation de polices de caractère "light", optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, utilisation d'encre végétales...).

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du CCAG-PI, le titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du Cerema.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché prend effet à compter de la date de notification et se termine à l'admission de la dernière phase.

La durée prévisionnelle du marché est estimée à 4 mois et couvre la période de réalisation et de remise de tous les livrables décrits dans le CCTP, par le titulaire.

Une réunion de lancement aura lieu dans les 15 jours suivant la notification du marché en concertation entre le Cerema et le titulaire, au cours de laquelle seront définies les modalités précisées dans le CCTP, à la suite de quoi le Cerema lancera la phase n°1 par ordre de service. Ladite réunion donne lieu à un compte rendu établi par le titulaire dans les cinq (5) jours ouvrés suivant sa tenue.

Les délais d'exécution contractuels opposables au titulaire sont définis par phase dans l'acte d'engagement, ils seront lancés par ordre de service.

Le titulaire a proposé dans son offre, un calendrier détaillé de remise des livrables compatible avec le délai global susvisé. Ce calendrier est validé lors de la réunion de lancement et constitue le référentiel contractuel pour l'application des pénalités.

Les travaux relevant de phases méthodologiques distinctes peuvent être conduits en parallèle, dès lors que le titulaire en assure la cohérence et en rend compte dans le cadre des instances de pilotage.

Une prolongation du délai d'exécution peut être demandée par le titulaire, pour chaque phase, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du C.C.A.G PI, notamment en cas de retard imputable au Cerema dans la transmission des données prévue à l'article 9.1 du présent CCAP.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - o annexe financière : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses 4 annexes :
 - o Annexe 1 : Présentation du Cerema,
 - o Annexe 2 : Stratégie et éléments constitutifs du Cloud Hybride
 - o Annexe 3 : Typologie des environnements consommés
 - o Annexe 4 : Constat et demandes métiers (documents 1/2/3)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- L'offre technique du titulaire.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-PI, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-PI toutes les informations, documents et données échangés dans le cadre du présent marché sont réputés présenter un caractère confidentiel sans que le Cerema n'ait à signaler ce caractère confidentiel. Seuls les informations, documents ou données signalés comme non confidentiels ou rendus publics par la volonté du Cerema ne relèvent pas de l'obligation de confidentialité.

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs salariés et agents, même après que ceux-ci auront cessé d'exercer leurs fonctions.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du Code du travail.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en

particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'Etablissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du Cerema. Il doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'établissement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter du commencement du marché, et avant tout début d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 9 – INTERLOCUTEURS ET ENGAGEMENTS

9.1 Interlocuteurs et engagements du Cerema

Le pilotage du marché sera assuré par la Direction des Systèmes d'Information du Cerema et selon les modalités définies au CCTP, les coordonnées du/de la chef(fe) de projet seront communiquées au démarrage du marché.

Dans tous les cas, la personne habilitée à arbitrer et à valider les actions sera l'interlocutrice obligatoire du responsable de la mission sur le pilotage global du projet. Elle pourra désigner, ponctuellement, en tant que de besoin d'éventuels remplaçants.

Le Cerema s'engage à :

- assurer la disponibilité des interlocuteurs identifiés ;
- transmettre les données nécessaires dans des délais compatibles ;
- notifier ses retours dans les délais prévus à l'article 17 ci-après.

La DSI transmet au titulaire, dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réunion de lancement, les éléments listés au chapitre 4.5 du CCTP, dans les formats disponibles à la date de transmission. Toute indisponibilité partielle ou limite des données est signalée au titulaire lors de la réunion de lancement ou dès qu'elle est constatée, afin de permettre les ajustements

méthodologiques nécessaires. Tout retard significatif de transmission imputable au Cerema, dès lors qu'il affecte directement la production d'un livrable, peut justifier un ajustement du planning dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG PI.

9.2 Responsable désigné par le titulaire et engagements

Le titulaire désignera un interlocuteur unique responsable des relations avec le CEREMA, interlocuteur habilité à le représenter auprès de l'acheteur. Le chef de projet dédié doit disposer d'une expérience dans ce type d'accompagnement.

Les profils de tous les intervenants du titulaire figurent dans le mémoire méthodologique. Les curriculum-vitae des intervenants seront transmis au démarrage du marché, ils doivent correspondre aux profils indiqués dans le mémoire méthodologique.

L'équipe désignée doit à minima disposer des connaissances précisées au CCTP.

En cas de défaillance d'un des intervenants, le titulaire devra en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

Par dérogation à l'article 3.4.3 alinéa 1er du CCAG-PI, obligation est faite au titulaire de proposer un remplaçant d'un niveau équivalent et d'en communiquer le nom et le curriculum-vitae dans un délai de dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans les conditions fixées à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'interlocuteur défaillant assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouvel interlocuteur désigné pour le remplacer ou le succéder, ou à défaut, au CEREMA.

La personne publique se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou des intervenants ; elle avise le titulaire qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer un remplacement dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Pour sa part le titulaire doit :

- transmettre les comptes rendus d'instance sous (5) cinq jours ouvrés ;
- signaler tout désaccord significatif et ses impacts ;
- alerter sur toute difficulté affectant la qualité des analyses

ARTICLE 10 – CONTENU DE LA PRESTATION

10.1 Contenu de la mission

Les prestations à réaliser et le détail des livrables attendus sont décrits au CCTP.

Pour chaque phase, le titulaire a détaillé dans son offre la méthodologie envisagée, les personnes en charge des travaux et le calendrier de leur mise en œuvre.

10.2 Information et conseil

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil dans le cadre de l'exécution du présent marché.

À ce titre, il alerte le Cerema sur toute difficulté susceptible d'affecter la qualité des analyses, la pertinence des scénarios ou la capacité à éclairer la décision. Il alerte également le Cerema

en cas d'insuffisance ou de limite des données disponibles susceptible d'affecter la robustesse des analyses.

Le titulaire s'engage à signaler sans délai toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel survenant en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

10.3 Réunions et reporting

Les modalités de réunions et de reporting sont prévues et indiquées au CCTP.

Le nombre de réunions est donné à titre indicatif, il est entendu que le titulaire devra mener autant de réunions que nécessaires afin de mener à bien sa mission sans que cela ne donne droit à une rémunération supplémentaire.

Le titulaire, dans le cadre des prestations forfaitisées, ne pourra prétendre à une rémunération supplémentaire rapport au temps passé, sauf conditions spécifiques non prévisibles au lancement de chaque phase et dûment justifiées

ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHÉ

11.1 Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont conclues à prix global et forfaitaire fixé dans l'acte d'engagement.

11.2 – Contenu des prix

Les stipulations de l'article 10.1.3 du C.C.A.G.- PI sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la préparation de la prestation, au suivi et aux intervenants, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

11.3 – Variation des prix du marché

Les prix des prestations sont établis sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant au mois de remise de l'offre fixé dans le règlement de consultation ou au mois de remise de l'offre finale en cas de négociation.

Les prix sont définitifs et fermes pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les différents paiements (acomptes éventuels, paiement partiel définitif et solde) s'effectuent dans les conditions fixées par l'article 11 du CCAG-PI.

12.1 – Avance

Sauf renonciation expresse au moment de la remise de l'offre, une avance est accordée au titulaire du marché, si les conditions prévues par l'article R2191-3 du Code de la commande publique sont satisfaites.

Conformément aux articles R2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique et à l'article 11.1 Option A du CCAG PI, le montant de l'avance est de 20 % du montant initial toutes taxes comprises du marché. Si le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 20% également.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions de l'article R2191-19.

12.2 – Régime des paiements

Le paiement de chaque phase se fera en une fois dès son admission et après réception du dernier livrable relatif à ladite phase.

En cas de remise échelonnée des livrables d'un même jalon, le délai de vérification court à compter de la réception du dernier livrable de la phase concernée.

12.3 – Demandes de paiement

Conformément à l'article 11.4 du CCAG-PI la demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Outre ces mentions réglementaires et les mentions légales, les demandes de paiement mentionnent les indications suivantes :

- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET(**mention obligatoire**),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),
- le SIRET du Cerema,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de dématérialisation et doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Cerema, de numéro de marché et de service exécutant Chorus Pro provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

12.4 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le Cerema règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur sur chorus pro.

Toutes les questions relatives à la facturation seront adressées à l'adresse suivante : sfact.bron@cerema.fr

12.5 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 13- OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat portant sur la remise de livrables conformes aux exigences du CCTP, dans les délais contractuels.

Cette obligation s'apprécie au regard :

- de la conformité des livrables aux exigences du CCTP ;
- de leur caractère exploitable pour la prise de décision ;
- du respect des délais contractuels.

Elle ne saurait impliquer une obligation de résultat sur les choix stratégiques que le Cerema sera amené à effectuer à l'issue de la mission.

Exploitabilité des livrables

Un livrable est considéré comme exploitable notamment au regard :

- de son caractère décisionnel ;

- de sa lisibilité pour des instances non techniques ;
- de sa capacité à permettre un arbitrage entre scénarios ;
- de la traçabilité des analyses (sources, hypothèses et limites explicitement documentées).

Le titulaire veille à expliciter les hypothèses structurantes et à signaler toute incertitude susceptible d'affecter la robustesse des analyses.

ARTICLE 14 - PENALITES

L'ensemble des pénalités décrites ci-après pourront être appliquées au titulaire quel que soit leur montant total, elles sont cumulables et sont plafonnées à hauteur de 15% du montant de la phase à laquelle elles se rapportent.

Pour les pénalités relatives aux comptes rendus d'instance, le jalon de référence est celui en cours d'exécution à la date du fait générateur.

14.1 – Pénalités de retard

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI et en dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de non-respect imputable au titulaire des délais contractuels tels que définis à l'article 2 ci-avant et du calendrier de remise des livrables validé en réunion de lancement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après.

Fait générateur	Pénalités
Non-respect du délai d'envoi des comptes rendus d'instance (réunion lancement /comité de suivi/comité de restitution)	80 € net de taxes par jour de retard
Retard dans le délai d'exécution d'une phase (i.e retard dans le délai de remise de la totalité des livrables attendus)	200 € net de taxes par jour de retard
Retard dans la remise des livrables corrigés suite à une demande de reprise	80 € net de taxes par jour de retard

14.2 - Pénalités en cas d'absence aux réunions

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas d'absence non justifiée à une réunion, le titulaire encourt par constat, et sans mise en demeure préalable la pénalité suivante :

- absence à la réunion de lancement : 800 € net de taxes
- absence à un comité de suivi ou comité de restitution : 400 € net de taxes

Est considérée comme justifiée toute absence :

- signalée au moins 48 heures à l'avance ;
- accompagnée de la désignation d'un remplaçant de niveau équivalent ;
- et validée par le Cerema (validation réputée acquise en l'absence de réponse dans un délai compatible avec la tenue de l'instance).

14.3 - Pénalités autres

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-conformité persistante après une deuxième demande de reprise non satisfaisante, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 800 € net de taxes.

ARTICLE 15 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chaque phase technique, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.
L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Cette décision est notifiée au titulaire par tout support écrit permettant d'obtenir un accusé de réception, au moins **quinze (15) jours calendaires** avant le démarrage prévu de la phase suivante.

Seules les phases admises sont alors payées au titulaire selon le montant assorti à chaque phase définie dans la DPGF, annexe à l'acte d'engagement.

ARTICLE 16 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS

Le chapitre 6 du CCAG- PI s'applique.

En contrepartie du paiement du prix, le titulaire cède à titre exclusif au représentant du pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits ou titres de toute nature, afférents aux résultats permettant au représentant du pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Cette cession n'emporte cependant pas transfert au profit du pouvoir adjudicateur des méthodes, outils, savoir-faire, bibliothèques, référentiels ou éléments méthodologiques préexistants développés indépendamment du présent marché par le titulaire.

Cette cession est accordée pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée, et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.

Ces droits comprennent le droit de représenter et de reproduire tout ou partie des documents émis y compris celui de les utiliser dans le cadre de consultations, ainsi que le droit de traductions et d'extractions nécessaires à l'exploitation des documents résultant du présent marché par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions définies ci-après.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les documents émis par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer aux candidats, prestataires ou contractants, usagers du représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'à toutes autorités de contrôle et juridictionnelles, le droit de réaliser sur tous supports, par tous moyens et dans tous formats, la reproduction de documents résultant du marché en tel nombre qu'il plaira à l'établissement public, et de mettre ou faire mettre en circulation toute reproduction et copie de ces documents dans tous les formats, par tous moyens et sur tous supports tels que : support papier, support électronique, etc.

Dans tous les autres cas, l'accord exprès du titulaire est requis.

Le titulaire ne fait ni ne permet quelque usage commercial, à quelque titre que ce soit, des documents émis sans l'accord préalable écrit du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut communiquer les documents émis à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation écrite du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 17 – OPERATION DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Pour chacun des livrables attendus, à compter de leur réception formelle, la personne publique étudiera la qualité des documents remis et constatera s'ils répondent aux stipulations prévues dans le présent marché.

La réception formelle est constituée par la transmission du livrable par voie électronique à l'interlocuteur désigné côté Cerema, avec accusé de réception.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG- PI pour chacun des livrables le représentant du Cerema désigné au pilotage de la mission dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés, soit 3 semaines calendaires, pour procéder aux vérifications et prononcer l'admission des prestations. Ce dernier prend alors une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux dispositions du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 28.4 du CCAG PI, aucun frais n'est dû par l'acheteur

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'informer le titulaire de la date prévue pour les vérifications.

Un livrable est considéré comme non conforme lorsqu'il présente l'un des manquements formels suivants :

- ✓ absence d'explicitation des sources mobilisées, des hypothèses retenues ou des limites des analyses ;
- ✓ absence de tableau comparatif des scénarios avec critères d'arbitrage explicités ;
- ✓ structuration ne permettant pas une lecture autonome par un tiers sans recours au titulaire ;
- ✓ niveau de généralité ne permettant pas d'éclairer un choix entre les options présentées.

La non-conformité s'apprécie au regard de la structure et de la complétude des livrables, et non de l'accord du Cerema avec les analyses ou conclusions produites. Tout désaccord sur le fond des analyses est traité dans le cadre des échanges prévus, sans donner lieu nécessairement à une procédure de reprise.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, en cas d'ajournement ou de rejet, le Cerema notifie au titulaire une demande de reprise motivée ; le titulaire dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrés, soit 2 semaines calendaires, pour effectuer les corrections nécessaires et transmettre une version révisée. Ces corrections sont effectuées sans rémunération supplémentaire.

Le Cerema dispose alors d'un nouveau délai de dix (10) jours ouvrés, soit 2 semaines calendaires, à compter de la remise des livrables révisés pour notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

En l'absence de notification dans ce délai, les prestations ne peuvent être considérées comme admises tacitement.

Les parties se rapprochent alors afin de convenir des suites à donner aux opérations de vérification et d'admission.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative.

Par dérogation à l'article 43 du CCAG-PI, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable

ARTICLE 19 – RESILIATION DU MARCHÉ

19 1- Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute du titulaire pour :

- des événements extérieurs au marché (article 37 du CCAG-PI)
- un motif d'intérêt général (article 40 du CCAG-PI)

19.2- Résiliation pour événements liés au marché

La résiliation du marché peut être prononcée pour des événements liés au marché, conformément à l'article 38 du CCAG-PI.

Conformément à l'article 38.3 du CCAG-PI, l'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation de plein droit du marché comme explicité à l'article 15 ci-avant.

19.3- Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire conformément à l'article 39 du CCAG-PI. et peut donner lieu le cas échéant à une exécution aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées par l'article 27 du CCAG-PI.

En complément de l'article 39 du CCAG-PI la résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire lorsqu'il n'a pas produit les attestations relatives aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, conformément à l'article 5 du présent CCAP.